

Le maire au coeur du dispositif pour la prévention de la délinquance

I – Un rôle de coordinateur

Le maire anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance, dans le respect des compétences du préfet et de l'autorité judiciaire. Il préside le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ces conseils sont obligatoires dans les villes de plus de 10 000 habitants.

Le maire sera informé par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble, quel que soit le niveau de gravité, à l'ordre public.

Sur proposition des sénateurs socialistes, une convention entre l'Etat et le département voire la commune, pourrait être signée en vue de déterminer les conditions dans lesquelles des travailleurs sociaux pourront participer à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse dans les commissariats.

Le maire lorsque cela relève de son domaine, et le Président du Conseil Général sont informés par les professionnels de l'action sociale de l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille.

Lorsque plusieurs professionnels interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille, le maire désigne parmi ces professionnels un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du Président du Conseil Général.

Le maire et le Président du Conseil Général sont tenus au secret lorsque des informations confidentielles leur sont transmises de la sorte.

Le maire sera également président du conseil des droits et devoirs des familles, obligatoire dans les villes de plus de 10 000 habitants.

Ce conseil est celui où pourra se faire un rappel à l'ordre verbal aux mineurs qui troublent l'ordre public, pour les seuls faits non pénalement punissables. La présence des parents, des représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur est préconisée sauf impossibilité.

C'est également dans le cadre de cette instance que pourra être proposé aux parents un accompagnement parental si aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée par le juge des enfants.

Le maire pourra également saisir le juge des enfants afin qu'un professionnel coordonnateur soit désigné pour exercer la tutelle aux prestations familiales.

Il sera informé dans les cas d'exclusions temporaires ou définitives des établissements scolaires

II – Mesures diverses

- Le préfet saisi par le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain privé dont l'occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques, peut mettre en demeure les occupants de quitter les lieux dans un délai qui ne pourrait être inférieur à 24 heures.

Il pourra procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles si la mise en demeure n'est pas exécutée sous réserve toutefois de l'exercice d'un recours suspensif devant le tribunal administratif, qui doit alors statuer dans un délai de 72 heures.

Possibilité pour le maire de demander au préfet l'évacuation d'un terrain privé occupé illégalement si le propriétaire s'abstient de le faire.

- Concernant les compétences de principe du maire en matière d'hospitalisation d'office : le préfet a obligation de se prononcer dans les mêmes conditions que le maire pour décider l'hospitalisation d'office en cas de nécessité.

Toujours dans ce cadre, le maire de la commune où est implanté l'établissement et le maire de la commune où le malade a sa résidence habituelle ou son lieu de séjour sont informés de toute décision de sortie sous 24 heures.